Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le PREMIER OCTOBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 26 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 01
Nombre de votants : 18
- Pour : **18**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 17
Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, RAYBAUD-MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François, PAGE Olivier

Absents et excusés : 06
Mmes, MM., , MARCHAND Thierry, MUET Daniel, COQUILLARD Michel, TROMBERT Fabien, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01
Monsieur MARCHAND Thierry à Monsieur BERGER Jean-François

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_10_08

CHANGEMENT DU MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES PARKINGS DE MORZINE

M. le maire rappelle que la Commune de Morzine gère à ce jour ses parkings en infrastructure à travers un marché de prestations de services et le stationnement sur voirie en interne en régie communale. Le marché de prestations de services est arrivé à son terme à la fin de l'été 2025.

En parallèle, ses parkings en infrastructure sont gérés comptablement au sein d'un budget annexe en comptabilité M4, dès lors qu'un parking avec une barrière devient automatiquement un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), alors que le stationnement sur voirie est un Service Public Administratif (SPA).

Le SPIC doit être individualisé dans un budget annexe et autofinancé uniquement par les ressources payées par les usagers (interdiction de principe de subventionner le budget annexe au regard de l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Aujourd'hui, la collectivité doit donc remédier à cette difficulté, puisque son budget n'est pas équilibré, tout en ayant un enjeu d'unification et d'optimisation financière de la gestion de ce service.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_08-DE

De ce point de vue, le marché de prestation de services rémunère seulement un opérateur privé, marge comprise, et rend difficile le recouvrement des impayés et le contrôle de la bonne exécution de cette mission saisonnière. C'est pour ces raisons opérationnelles, financières et juridiques qu'il est proposé un changement de mode de gestion des parkings avec :

- l'internalisation de la gestion au sein des services communaux,

- la suppression des barrières automatiques afin d'unifier le paiement par un système d'horodateurs et de contrôle, doublé du système existant de coercition qu'est le Forfait Post-Stationnement (FPS), transformant l'intégralité du parc en un Service Public Administratif (SPA).

En conséquence, la présente décision implique la dissolution du budget annexe des parkings de Morzine et la fin de l'assujettissement des recettes et dépenses à la TVA, principe limité aux SPIC.

A toutes fins utiles, il sera rappelé qu'en droit, les parkings en infrastructure, qu'ils soient aériens ou souterrains, relèvent pleinement du domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire.

La Jurisprudence la plus récente le confirme pleinement :

« 2. D'une part, en application des règles codifiées à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public des personnes publiques mentionnés à l'article L.1 de ce code, au nombre desquelles figurent les collectivités territoriales comme la Ville de Paris, est constitué des biens leur appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable ou, pour les biens entrés dans le domaine public avant le 1er juillet 2006, d'un aménagement spécial pour l'exécution des missions de ce service public. Aux termes de l'article L. 2111-14 du même code : " Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ".

3. Il résulte de ces dispositions ***qu'un espace souterrain appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste, même s'il comporte par ailleurs des places faisant l'objet d'une location de longue durée, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Un tel espace appartient donc, en totalité, au domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire.*** *»*

(En ce sens : CE, 17 septembre 2025, n°494428)

En l'espèce, il convient également de préciser que les voies de circulation au sein des parkings de l'office de tourisme et des Prodains permettent de desservir autant des espaces de stationnement public que des propriétés privées (parcelles, places de stationnement, boxs, etc.).

Il en résulte que la commune de Morzine peut considérer en droit que ses parkings en infrastructure sont assimilables à un stationnement sur voirie et à un service public administratif dès lors que ceux-ci ne sont plus équipés de barrières automatiques avec bornes de paiement, avec application du Forfait Post Stationnement (FPS) pour recouvrer les impayés et la possibilité de prévoir des zonages tarifaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-1, L2212-2, L 2215-1 et L2333-87,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment les articles L. 2111-14 et L. 2132-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 111-1,

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_08-DE

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1er janvier 2018 (définition de la stratégie de stationnement, fixation des tarifs de la redevance de stationnement et des forfaits de post-stationnement),

Vu l'avis favorable du Comité Social et Territorial de la Commune en date du 25 septembre 2025 quant au changement de mode de gestion,

Considérant que l'ensemble des parkings sur voirie ou en infrastructure relèvent du domaine public routier de la commune,

Considérant la délibération de décembre 2017 instituant le forfait post-stationnement sur la Commune de Morzine

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DEFINIT comme stratégie de politique de stationnement communal l'uniformisation de celui-ci en stationnement sur voirie, soumis à un paiement par horodateurs, incluant les parkings en infrastructure de Morzine dont le parking de Joux-Plane, le parking de l'office de tourisme, le parking des Lans, le parking des Prodains et le parking du Bourg,

DIT que cette stratégie sera mise en œuvre en direct au sein des services de la commune,

DIT que le produit des forfaits post-stationnement sera affecté au financement de la gestion du stationnement sur le territoire de la commune,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune et que les marchés afférents à la mise en œuvre de ces modalités d'exploitation feront l'objet des procédures en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 08 octobre 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

MAIRIE DE MORZINE 74110 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.